



requête au fond et en référé-suspension / annulation d'un permis de construire

Par **FALKO2016**, le **24/11/2021** à **22:51**

Bonjour,

Lorsqu'un délégataire est désigné par un conseil municipal dans le cadre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme (si maire intéressé), l'arrêté du permis de construire doit-il néanmoins comporter le titre habituel "permis de construire pour délivré par le maire au nom de la commune" ?

La notification des requêtes au fond et en référé-suspension doivent normalement être adressées dans le délai de 15 jours du dépôt auprès du tribunal administratif à l'autorité ayant délivré le PC.

Dans le cas de l'application de l'article L422-7 précité, la notification est-elle à adresser au maire OU au nom du délégataire à l'adresse de la mairie (car adresse personnelle non connue) ? + au bénéficiaire du PC.

Merci pour précisions

Cordiales salutations